

# PROCES-VERBAL du 13 février 2017

Le Comité Syndical s'est réuni dans  
la Salle du Conseil Municipal de Thégra,  
L'an deux mille dix-sept et le treize février,  
à 20 heures 00,  
sous la Présidence de Madame FORTIN Anne-Marie

Membres en exercice: 12

**Présents (8):** CHARLES Matthieu, LAMOTHE Jérôme, BOY Patrick, GRIMAL Marie-Claude,  
CHARBONNIER Augustine, COLDEFY Cécile, FORTIN Anne-Marie, HURDEBOURCQ  
Céline

**dont présents non votants (0):**

**Supplées (2):** FARAL Emilie par CHARLES Matthieu, GARCIA Christophe par CHARBONNIER Augustine

**Excusés (2):** GRANAT Sylvie, CANITROT Véronique

**Absents (1):** José SANTAMARTA

Date de la convocation : 02 février 2017

Secrétaire de séance : FORTIN Anne-Marie

## **I/APPROBATION DU PV DU 06/12/2017**

Après lecture, approbation du procès verbal du 06/12/2017.

Madame La Présidente de séance porte ce dernier à la signature des membres présents au cours de cette séance.

## **II/ Objet: Délibération fixant les indemnités de la Présidente et Vice Présidente - DE 2017 01**

Le Conseil Syndical du Syndicat Mixte de l'Animation Scolaire et Périscolaire de Thégra/Lavergne,  
Après en avoir débattu

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un Etablissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5721-8 qui rend les dispositions de l'article L 5211-12 précité applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale ;

- le décret n° 2004-615 du 25 Juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L 5211-12 du code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L 5721-8 du même code (Journal Officiel du 29 Juin 2004) ;

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article R 5723-1 fixant pour les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale des taux maximum.

- Vu les dispositions de l'article L5211-12 du CGCT citées ci-dessous :

*" De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa..."*

Considérant :

- que le Syndicat mixte est situé dans la tranche suivante de population de 1000 à 3 499 habitants ;

- que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population de 12,20. % pour le président et de 4,65 % pour le Vice-président soit respectivement un montant maximum de 466.56 € pour le président et de 177.83 € pour le vice-président à ce jour ;  
pour rappel:

- L'indemnité de fonction de la Vice Présidente avait été fixée à 8.02% de l'indice brut 1015 (délibération DE\_2014\_007 du 10/06/2014), l'indemnité de fonction de la Vice Présidente à 3.10 (délibération DE\_2014\_010 du 16/07/2014).

- que la Présidente sera moins disponible et ce a minima jusqu'en octobre 2017,

Après sortie de la salle de la Vice Présidente et après en avoir délibéré, le Conseil décide que :

1) A compter du 06 février 2017, les taux et montants des indemnités de fonction du Président et de la Vice-présidente sont ainsi fixés :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :

Président : 3.10 % de l'indice 1015 (valeur au 01/02/2017: 46165.16 €)

Vice-président : 8.02 % de l'indice 1015 ;

Montants en euros à ce jour :

Président : 1431.12 € /an soit 119.26 €/mois brut.

Vice-président : 3702.60 € / an soit 308.55 €/ mois brut;

2) Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

3) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de l'établissement public.

### **III/Objet: Délibération de création de poste suite à modification du temps de travail - Rédacteur - DE 2017 02**

#### **Le Président informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu :

- Que le temps de travail de l'agent en poste au service administratif est de 12 heures hebdomadaire,
- Que cette durée permet d'assurer la gestion des affaires courantes mais rend difficile l'implication dans les autres tâches nécessaires à la fonction,
- Que la charge de travail a augmenté,

Il convient renforcer le service administratif.

#### **Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi de rédacteur à temps non complet *soit 15/35<sup>ème</sup>* à compter du 01/03/2017.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur.

Il est précisé que :

S'agissant d'une modification de la durée hebdomadaire d'un emploi supérieure à 10% du temps de travail initial:

La procédure qui s'applique est assimilée à la suppression de l'emploi d'origine suivie de la création d'un autre poste doté d'un nouveau temps de travail :

En conséquence, l'ancien poste de rédacteur de 12 heures par semaine sera supprimé après avis du Comité Technique prévu le 16/03/17.

#### **Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

## DECIDE :

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des emplois:

| Filière               | Catégorie | Emplois   | Effectif | Durée hebdomadaire de service en heures |
|-----------------------|-----------|---|----------|---|
| <b>Administrative</b> | B         | Rédacteur   | 1        | 15                                      |
|                       | C         | Adjoint administratif 2ème classe                   | 0        | 12                                      |
| <b>Technique</b>      | C         | Adjoint technique territorial Principal 1ère classe | 1        | 35                                      |
|                       |           | Adjoint technique territorial Principal 2ème classe | 0        | 35                                      |
|                       |           | Adjoint technique territorial Principal 2ème classe | 1        | 21,5                                    |
|                       |           | Adjoint technique territorial 1ère classe           | 1        | 24                                      |
|                       |           | Adjoint technique territorial 2ème classe           | 0        | 24                                      |
|                       |           | Adjoint technique territorial 2ème classe           | 1        | 32                                      |
|                       |           | Adjoint technique territorial 2ème classe           | 1        | 30                                      |
|                       |           | Adjoint technique territorial 2ème classe           | 1        | 17                                      |
| <b>Animation</b>      | C         | Adjoint de l'animation 2ème classe                  | 1        | 24                                      |

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### III/QUESTIONS DIVERSES

#### A-Paiement de la garderie à compter de 16h45.

La garderie est déclarée auprès des services de la CAF à partir de 16h30.

Compte tenu du temps de transfert des enfants vers les bus, le passage des cartes est compliqué à mettre en oeuvre à partir de 16h30.

De ce fait, la garderie est facturée depuis la rentrée à compter de 16h45.

Des panneaux d'affichage devaient être mis en place mi-décembre dans les écoles par les personnels pour informer les parents, ce qui n'a pas été fait.

Le syndicat s'excuse auprès des parents pour ce défaut de communication et les remercie pour leur compréhension.

#### B- Suite au Conseil d'école.

- A l'école de Lavergne: l'achat par le Syndicat de radiateurs supplémentaires a été demandé. Dans la mesure où l'installation est neuve et devrait suffire à chauffer convenablement les locaux, il n'est pas prévu d'accéder à cette demande.

Par ailleurs, un contrat d'entretien annuel pour l'installation est en cours d'obtention.

- Il a été demandé si le Syndicat avait un regard sur les repas fournis par le Centre Hospitalier. La réponse est affirmative. Depuis que ce prestataire a été retenu une réunion avec le représentant des cuisines, des représentants de parents d'élèves, le personnel du syndicat et des élus a eu lieu. Les quantités avaient été par la suite réajustées. Il avait par ailleurs été expliqué pourquoi certains repas ne pouvaient pas être livrés compte tenu de l'impossibilité de réchauffer les mets sur site. (ex. frites). Si nécessité, une autre réunion peut être organisée.

### **C- Accompagnateurs dans les transports scolaires.**

Le conseil départemental informe les collectivités du transfert de la compétence des transports scolaires à la Région.

Il est rappelé qu'actuellement Le LOT est l'un des seuls départements bénéficiant du transport gratuit. L'une des conséquences du transfert de cette compétence est à terme la perte de cette gratuité mais à compter du 01/09/2017 le fait qu'il n'y aura plus d'accompagnateurs dans les bus pour les enfants de maternelle, la Région ayant refusé la reprise de ces personnels.

Il convient d'étudier comment les collectivités des autres départements gèrent actuellement ce problème et ce qu'envisagent de faire les collectivités sur notre secteur.

Le coût financier pour le syndicat d'un accompagnateur dans le bus pourrait être étudié.

### **D-PEDT**

Le PEDT actuellement en cours arrive à son terme en fin d'année, le 18/11/2017 (durée de validité 2014/2017).

La réglementation prévoit qu'une évaluation du PEDT soit réalisée par le Comité de pilotage, à savoir en avril 2017 et qu'un nouveau PEDT soit mis en place pour la mi juin 2017.

Fin de la séance à 21h30

CHARLES Matthieu,

LAMOTHE Jérôme,

BOY Patrick,

GRIMAL Marie-Claude,

CHARBONNIER Augustine,

COLDEFY Cécile,

FORTIN Anne-Marie,

HURDEBOURCQ Céline